

date de dépôt : **03 juillet 2024**

demandeur : **ATC France**

pour : **implantation d'un pylône de
télécommunication**

adresse terrain : **Ron del Gasch, à Monts-de-
Randon (48700)**

Commune de Monts-de-Randon

**ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Monts-de-Randon,
Le Maire au nom de l'état

Vu la déclaration préalable présentée le 03 juillet 2024 par SNC ATC France, représentée par Benet Laurent demeurant 10 avenue Aristide Briand, Immeuble Symbiose, Bagneux (92220);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour implantation d'un pylône de télécommunication ;
- sur un terrain situé Ron del Gasch, à Monts-de-Randon (48700) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.122-3 du code de l'urbanisme, les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels, à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et aux services publics autres que les remontées mécaniques ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative ou, dans le cas des communications électroniques, est nécessaire pour améliorer la couverture du territoire.

Considérant que la nécessité d'implantation une antenne relais sur cette parcelle n'est pas justifiée pour améliorer la couverture du territoire et n'est pas projetée dans le cadre du programme New deal.

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que le village de Saint-Amans est situé sur un paysage ouvert, en crête, dont le caractère des paysages est typique des Monts de Margeride.

Considérant que le projet consiste à implanter un pylône d'une hauteur de 30 mètres sur un terrain vaste, sur lequel aucun autre pylône n'est installé.

Considérant que le pylône sera visible depuis le centre-bourg et depuis les voies publiques. Du fait de sa dimension et de son aspect, le projet est de nature à altérer l'aspect des lieux et est considéré comme ne s'intégrant pas harmonieusement à son environnement.

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A Monts-de-Randon

Le 25/07/2024

Le maire,

Francis SAINT-LEGER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.